

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

PERMETTRE AUX MAIRES DE LOGER LES HABITANTS EN MOBILISANT LES
LOGEMENTS VACANTS - (N° 2303)

Commission	
Gouvernement	

N° 58

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Blin, M. Boucard, M. Ceccoli, Mme Corneloup, Mme de Maistre,
M. Duparay, M. Lepers, Mme Minard et M. Tryzna

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Sont exclus les logements nécessitant des travaux de mise en sécurité préalables à toute occupation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure du champ des réquisitions les logements nécessitant des travaux de mise en sécurité préalables à toute occupation.

Autoriser l'installation de personnes dans des logements présentant des risques, notamment d'ordre structurel, électrique ou liés à la sécurité incendie, serait contraire aux exigences élémentaires de protection de la santé et de la sécurité des occupants. Une telle situation exposerait les personnes concernées à des dangers immédiats et avérés.

En outre, la mobilisation de logements non sécurisés placerait les autorités publiques dans une situation de responsabilité juridique accrue, en contradiction avec leurs obligations en matière de prévention des risques et de garantie de conditions d'habitat dignes.

Cet amendement permet ainsi d'introduire un garde-fou indispensable, tant sur le plan humain que juridique, afin d'éviter la mise en œuvre d'un dispositif qui conduirait à des situations manifestement inacceptables.